



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV155 - 25 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

- 2015152-0048 - Arrêté n° ARS 15-435 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : AURA ISSY LES MOULINEAUX UNITE D'AUTODIALYSE
- 2015152-0049 - Arrêté n° ARS 15-436 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE D'ANTONY
- 2015152-0050 - Arrêté n° ARS 15-434 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : AURA CORBEIL UNITE D'AUTODIALYSE
- 2015152-0051 - Arrêté n° ARS 15-437 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE AMBROISE PARE
- 2015152-0052 - Arrêté n° ARS 15-438 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE LA MONTAGNE
- 2015152-0053 - Arrêté n° ARS 15-439 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE LAMBERT
- 2015152-0054 - Arrêté n° ARS 15-440 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON
- 2015152-0055 - Arrêté n° ARS 15-441 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST
- 2015152-0056 - Arrêté n° ARS 15-442 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE
- 2015152-0057 - Arrêté n° ARS 15-443 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR
- 2015152-0058 - Arrêté n° ARS 15-444 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
- 2015152-0059 - Arrêté n° ARS 15-445 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HEP-GVM LA ROSERAIE
- 2015152-0060 - Arrêté n° ARS 15-446 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN
- 2015152-0061 - Arrêté n° ARS 15-447 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL
- 2015152-0062 - Arrêté n° ARS 15-448 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
- 2015152-0063 - Arrêté n° ARS 15-449 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE VAUBAN
- 2015152-0064 - Arrêté n° ARS 15-450 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE HOFFMANN
- 2015152-0065 - Arrêté n° ARS 15-451 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE DE L'ESTREE
- 2015152-0066 - Arrêté n° ARS 15-452 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE DU LANDY
- 2015152-0067 - Arrêté n° ARS 15-453 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT
- 2015152-0069 - Arrêté n° ARS 15-454 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE DE LA DHUYS
- 2015152-0070 - Arrêté n° ARS 15-455 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

2015152-0071 - Arrêté n° ARS 15-456 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : AURA SAINT OUEN STRUCTURE DE DIALYSE

2015152-0072 - Arrêté n° ARS 15-457 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : UNITE D'AUTODIALYSE STAIR

2015152-0073 - Arrêté n° ARS 15-458 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0048

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-435 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : AURA ISSY LES MOULINEAUX UNITE D'AUTODIALYSE

Arrêté n° ARS 15 - 435

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

AURA ISSY LES MOULINEAUX UNITE D'AUTODIALYSE

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 920025210

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **261 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **261 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

AURA ISSY LES MOULINEAUX UNITE D'AUTODIALYSE
92133 - ISSY LES MOULINEAUX
FINESS : 920025210

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)		Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	0	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	261	Complément au titre du différentiel en
		total AC	261	
		TOTAL MIGAC	261	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0049

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-436 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE D'ANTONY

Arrêté n° ARS 15 - 436

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

HOPITAL PRIVE D'ANTONY

EJ FINESS : 920001526

EG FINESS : 920300043

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **188 122 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 122 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE D'ANTONY
92166 - ANTONY
FINESS : 920300043

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	34 571	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	8 354	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	56 240	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	40 000	4 internes à 8 000€et 2 à 4 000€
		total MIG	188 122	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	188 122	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0050

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-434 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : AURA CORBEIL UNITE D'AUTODIALYSE

Arrêté n° ARS 15 - 434

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

AURA CORBEIL UNITE D'AUTODIALYSE

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 910814144

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **271 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **271 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

AURA CORBEIL UNITE D'AUTODIALYSE
91100 - CORBEIL
FINESS : 910814144

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)		Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	0	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	271	Complément au titre du différentiel en
		total AC	271	
		TOTAL MIGAC	271	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0051

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-437 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE AMBROISE PARE

Arrêté n° ARS 15 - 437

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE AMBROISE PARE

EJ FINESS : 920000775

EG FINESS : 920300209

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 995 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **42 995 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE AMBROISE PARE
92340 - BOURG LA REINE
FINESS : 920300209

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)		Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	42 995	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	42 995	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	42 995	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0052

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-438 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE LA MONTAGNE

Arrêté n° ARS 15 - 438

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE LA MONTAGNE

EJ FINESS : 920815388

EG FINESS : 920300365

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 000 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE LA MONTAGNE
 92400 - COURBEVOIE
 FINESS : 920300365

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)		Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	8 000	1 interne à 8 000€
		total MIG	8 000	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	8 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0053

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-439 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE LAMBERT

Arrêté n° ARS 15 - 439

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE LAMBERT

EJ FINESS : 920000890

EG FINESS : 920300415

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 757 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **29 757 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE LAMBERT
92250 - LA GARENNE COLOMBES
FINESS : 920300415

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	29 757	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	29 757	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0054

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-440 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON

Arrêté n° ARS 15 - 440

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON

EJ FINESS : 920000940

EG FINESS : 920300597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 957 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **48 957 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON
92360 - MEUDON LA FORET
FINESS : 920300597

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	48 957	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	48 957	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0055

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-441 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST

Arrêté n° ARS 15 - 441

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST

EJ FINESS : 920810736

EG FINESS : 920300712

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **93 090 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **93 090 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST
92200 - NEUILLY SUR SEINE
FINESS : 920300712

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	93 090	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	93 090	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	93 090	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0056

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-442 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

Arrêté n° ARS 15 - 442

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

EJ FINESS : 920810736

EG FINESS : 920300753

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 757 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **49 757 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE
92200 - NEUILLY SUR SEINE
FINESS : 920300753

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	20 000	2 internes à 8 000€et 1 à 4 000€
		total MIG	49 757	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	49 757	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0057

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-443 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR

Arrêté n° ARS 15 - 443

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR

EJ FINESS : 920006848

EG FINESS : 920300936

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 008 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **89 008 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CHIRURGICAL VAL D'OR
 92211 - SAINT CLOUD
 FINESS : 920300936

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	89 008	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	89 008	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	89 008	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0058

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-444 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD

Arrêté n° ARS 15 - 444

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD

EJ FINESS : 920001062

EG FINESS : 920301033

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 878 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 878 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS : 920301033

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	14 878	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	14 878	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	14 878	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0059

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-445 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HEP-GVM LA ROSERAIE

Arrêté n° ARS 15 - 445

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

HEP-GVM LA ROSERAIE

EJ FINESS : 930000393

EG FINESS : 930300025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **312 801 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **312 801 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC**

HEP-GVM LA ROSERAIE
93308 - AUBERVILLIERS
FINESS : 930300025

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	8 354	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	274 690	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	312 801	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	312 801	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0060

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-446 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN

Arrêté n° ARS 15 - 446

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN

EJ FINESS : 930000401

EG FINESS : 930300066

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 151 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 151 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN
93604 - AULNAY SOUS BOIS
FINESS : 930300066

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	8 951	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	28 151	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	28 151	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0061

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-447 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL

Arrêté n° ARS 15 - 447

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL

EJ FINESS : 930000419

EG FINESS : 930300082

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **116 189 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 189 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL
93170 - BAGNOLET
FINESS : 930300082

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	9 547	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	57 685	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	116 189	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	116 189	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0062

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-448 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté n° ARS 15 - 448

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

EJ FINESS : 930000427

EG FINESS : 930300116

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **331 422 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **331 422 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
93156 - LE BLANC MESNIL
FINESS : 930300116

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	14 878	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	48 150	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	8 354	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	185 117	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	55 723	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	331 422	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	331 422	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0063

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-449 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE VAUBAN

Arrêté n° ARS 15 - 449

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE VAUBAN

EJ FINESS : 930000518

EG FINESS : 930300298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **106 711 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **106 711 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE VAUBAN
93190 - LIVRY GARGAN
FINESS : 930300298

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	106 711	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	106 711	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	106 711	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0064

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-450 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE HOFFMANN

Arrêté n° ARS 15 - 450

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE HOFFMANN

EJ FINESS : 930000609

EG FINESS : 930300504

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 239 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **67 239 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE HOFFMANN
93110 - ROSNY SOUS BOIS
FINESS : 930300504

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	67 239	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	67 239	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	67 239	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0065

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-451 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE DE L'ESTREE

Arrêté n° ARS 15 - 451

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE DE L'ESTREE

EJ FINESS : 930000633

EG FINESS : 930300553

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **275 320 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **275 320 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC**

CLINIQUE DE L'ESTREE
93240 - STAINS
FINESS : 930300553

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	14 878	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	9 846	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	231 396	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	275 320	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	275 320	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0066

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-452 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CLINIQUE DU LANDY

Arrêté n° ARS 15 - 452

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE DU LANDY

EJ FINESS : 930000641

EG FINESS : 930300587

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 026 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **49 026 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CLINIQUE DU LANDY
93400 - SAINT-OUEN
FINESS : 930300587

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	49 026	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	49 026	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	49 026	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0067

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-453 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC): HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT

Arrêté n° ARS 15 - 453

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT

EJ FINESS : 930000658

EG FINESS : 930300595

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **57 311 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **57 311 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT
93290 - TREMBLAY EN FRANCE
FINESS : 930300595

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	19 200	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	29 757	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	8 354	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	57 311	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	57 311	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0069

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-454 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC): CLINIQUE DE LA DHUYS

Arrêté n° ARS 15 - 454

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CLINIQUE DE LA DHUYS

EJ FINESS : 930000666

EG FINESS : 930300629

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **186 472 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **186 472 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC**

CLINIQUE DE LA DHUYS
93177 - BAGNOLET
FINESS : 930300629

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	69 550	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	116 922	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	186 472	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	186 472	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0070

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-455 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

Arrêté n° ARS 15 - 455

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

EJ FINESS : 930000682

EG FINESS : 930300645

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 000 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
93207 - SAINT DENIS
FINESS : 930300645

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	12 000	1 interne à 8 000€et 1 à 4 000€
		total MIG	12 000	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	12 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0071

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-456 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : AURA SAINT OUEN STRUCTURE DE DIALYSE

Arrêté n° ARS 15 - 456

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

AURA SAINT OUEN STRUCTURE DE DIALYSE

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 930815618

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 084 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **9 084 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

AURA SAINT OUEN STRUCTURE DE DIALYSE
 93400 - SAINT OUEN
 FINISS : 930815618

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	0	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	9 084	Complément au titre du différentiel en
		total AC	9 084	
		TOTAL MIGAC	9 084	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0072

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-457 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : UNITE D'AUTODIALYSE STAIR

Arrêté n° ARS 15 - 457

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

UNITE D'AUTODIALYSE STAIR

EJ FINESS : 930816061

EG FINESS : 930816079

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **987 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **987 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

UNITE D'AUTODIALYSE STAIR
93500 - PANTIN
FINESS : 930816079

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	0	

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	0	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	0	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	987	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	987	
		TOTAL MIGAC	987	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015152-0073

Signé le lundi 01 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS 15-458 fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE

Arrêté n° ARS 15 - 458

fixant pour l'année 2015, les montants versés sous forme de dotations au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE

EJ FINESS : 940017338

EG FINESS : 940006679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 à L.162-22-15 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 28 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 627 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **79 627 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

Article 2 :

Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 01 juin 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON

ANNEXE à l'arrêté
détail des montants alloués au titre des MIGAC

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE
94360 - BRY SUR MARNE
FINESS : 940006679

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	B02	Financement des charges modulables des missions générales d'enseignement, de recherche, de référence, d'innovation et de recours (dite part modulable)	0	Part modulable des MERRI
MIG R	U02	Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (accompagnement social des patients en situation de précarité)	0	Reconduction dotation 2014 La dotation concerne le financement autorisées à assurer l'accueil des urg patients en situation de précarité reconnaissance de leurs droits
MIG	H11	Centres de coordination des soins en cancérologie (3 C)	0	Reconduction dotation 2014 déduction dotation MIG régionale
MIG JPE	C03	Le financement des activités de recours exceptionnel	0	
MIG JPE	J02	Les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, du don d'ovocytes et de spermatozoïdes, de l'accueil d'embryon et de la préservation	0	L'ensemble des compartiments de dernières données d'activité disponibles NB : Une modification du modèle
MIG JPE	O03	Moyen zonaux	0	
MIG JPE	U01	Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	55 192	Reconduction dotation 2014 dans

	code	intitulé de la mission	montant	
MIG JPE	J04	Les prélèvements de sang placentaire	24 435	Création de cette nouvelle MIG en cordon ; sont rémunérés les surcoûts n
MIG JPE	R01	La contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régularisation, notamment les études nationales de coûts	0	Récupération part fixe 2013(suite à ab
			0	Part variable 2013
MIG JPE	E02	Financement des études médicales : (internes hospitaliers semestre d'été)	0	
		total MIG	79 627	
AC	228	Compensation exceptionnel EPO sur les forfaits de dialyse péritonéale	0	Au titre des forfaits D15 et D16. Comp
AC	234	Hôpital numérique	0	
AC	237	Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)	0	Complément au titre du différentiel en
		total AC	0	
		TOTAL MIGAC	79 627	